Informations de base

2020/2892(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × MIR162 × MON 87411 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques MON 87427, MON 89034, MIR162 et MON 87411, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil **Subject** 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	PIETIKÄINEN Sirpa (EPP)	16/11/2020
		SIDL Günther (S&D)	16/11/2020
		METZ Tilly (Greens/EFA)	16/11/2020
		EVI Eleonora (NI)	16/11/2020
		HAZEKAMP Anja (GUE/NGL)	16/11/2020

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/12/2020	Décision du Parlement	T9-0366/2020	Résumé
17/12/2020	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/2892(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution
Base juridique	Règlement du Parlement EP 115-p2-3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/04706

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B9-0413/2020	14/12/2020	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0366/2020	17/12/2020	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)190	18/06/2021	

Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × MIR162 × MON 87411 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques MON 87427, MON 89034, MIR162 et MON 87411, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

2020/2892(RSP) - 17/12/2020 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 488 voix pour, 186 contre et 22 abstentions, une résolution faisant objection au projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × MIR162 × MON 87411 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques MON 87427, MON 89034, MIR162 et MON 87411, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

La demande d'autorisation de mise sur le marché a été présentée aux autorités compétentes des Pays-Bas le 24 mai 2017 par Monsanto Europe N.V a, au nom de l'entreprise Monsanto (États-Unis). Le 26 septembre 2019, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté un avis favorable à la demande.

Principales observations des États membres

Les députés ont rappelé que les États membres ont transmis à l'EFSA de nombreuses observations critiques qui indiquent notamment :

- qu'aucune analyse n'a été menée en ce qui concerne les résidus de glyphosate ou de métabolites du glyphosate sur le maïs GM empilé et les potentiels effets synergiques ou antagonistes des protéines Bt ainsi que des résidus d'herbicides;

- que les questions relatives à la sûreté du maïs GM empilé et des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux qui en dérivent restent sans réponse;

- que les effets potentiels sur la reproduction et le développement à long terme des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux n'ont pas été évalués et qu'en raison d'un manque d'informations, la sûreté du maïs GM empilé ne peut être pleinement évaluée.

En outre, une analyse scientifique indépendante a montré qu'aucune conclusion définitive ne pouvait être tirée en ce qui concerne la sûreté du maïs GM empilé, que l'évaluation toxicologique et l'évaluation des risques pour l'environnement n'étaient pas acceptables et que l'évaluation des risques ne satisfaisait pas aux exigences en matière d'évaluation des risques pour le système immunitaire.

Herbicides complémentaires et absence d'analyse des résidus

Les députés ont souligné que la culture de plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraîne une utilisation accrue d'herbicides, laquelle est en grande partie due à l'émergence de mauvaises herbes tolérantes aux herbicides. Il faut donc s'attendre à ce que le maïs GM empilé

soit exposé plus fréquemment à des doses plus élevées de glyphosate, ce qui risque d'entraîner une augmentation de la quantité de résidus dans les récoltes.

En outre, des questions se posent encore sur le caractère carcinogène du glyphosate. En 2015, le Centre international de recherche sur le cancer de l' Organisation mondiale de la santé a, contrairement à l'EFSA et à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), classifié le glyphosate comme probablement carcinogène pour l'être humain.

Les députés ont également relevé que des effets secondaires ont été observés, susceptibles de perturber le système immunitaire suite à l'exposition aux toxines Bt et que certaines toxines Bt peuvent avoir des propriétés adjuvantes, ce qui signifie qu'elles pourraient renforcer les propriétés allergéniques d'autres protéines avec lesquelles elles entrent en contact.

Manque de légitimité démocratique

Les députés ont rappelé que lors du vote qui a eu lieu en octobre 2020, le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a décidé de ne pas rendre d'avis, ce qui signifie que l'autorisation n'a pas été soutenue par une majorité qualifiée d'États membres.

La Commission admet le fait que les décisions relatives à l'autorisation d'OGM continuent d'être adoptées par la Commission sans qu'une majorité qualifiée d'États membres y soit favorable, ce qui est très largement l'exception pour les autorisations de produits dans leur ensemble, mais qui est devenu la norme pour les décisions concernant les autorisations de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Recommandations

Sur la base de ces considérations, le Parlement a estimé que la décision d'exécution de la Commission n'était pas compatible avec le droit de l'Union. En conséquence, il a appelé la Commission à :

- retirer son projet de décision d'exécution;

- progresser dans l'élaboration de critères de durabilité, en associant pleinement le Parlement;

- tenir compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies;

- cesser d'autoriser les OGM, qu'ils soient destinés à la culture ou à l'alimentation humaine ou animale, lorsqu'aucun avis n'est émis par les États membres au sein du comité d'appel;

- ne pas autoriser les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides jusqu'à ce que les risques sanitaires liés aux résidus aient fait l'objet d'une enquête approfondie au cas par cas;

- n'autoriser des sous-combinaisons d'événements génétiquement modifiés empilés que si elles ont été évaluées de manière approfondie par l'EFSA sur la base de données complètes présentées par le demandeur.

L'EFSA est invitée à mettre au point et à utiliser systématiquement des méthodes permettant l'identification des effets non désirés d'événements génétiquement modifiés empilés, par rapport aux propriétés adjuvantes des protéines Bt par exemple.